



Tél : 01 64 95 20 14
Fax : 01 64 95 20 99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n° 2024-020 DU 12 FEVRIER 2024

**ARRETE PERMANENT
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES DAMES DE SAINT CYR**

Le Maire de la Commune d'Angerville.

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU le Plan Mobilité Global Communal (PMGC) mis en place sur la Commune dans le cadre « Petites Villes de demain »,

Considérant l'étroitesse de la rue des Dames de Saint Cyr, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue du Docteur Buisson vers Rue Nationale. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue Nationale, Rue de l'Abreuvoir, Place du Général Leclerc et Rue du Docteur Buisson.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 12 février 2024, la circulation Rue des Dames de Saint Cyr se fera par sens unique, de la Rue du Docteur Buisson vers la Rue Nationale.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie d'Angerville
- Services Secours et Incendie
- Services Techniques
- Service Police Municipale
- Entreprise AXIMUM – M. FONSECA

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angerville, le 12 février 2024

Le Maire



Johann MITTELHAUSSER

Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.